Cau
.FRC
1984

ARRÊT
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,

Concernant la Convocation des Etats-Généraux du Royaume.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT,

Du 5 Juillet 1788.

LE ROI ayant fait connoître au mois de Novembre dernier, son intention de convoquer les Etats-Généraux du Royaume; Sa Majesté a ordonné aussitôt toutes les recherches qui peuvent en rendre la covocation réguliere & utile à ses Peuples.

Il résulte du compte que sa Majesté s'est fait rendre des recherches faites jusqu'à ce jour, que les anciens Procès-verbaux des Etats, présentent assez de détails sur leur police, leurs séances & leurs fonctions; mais qu'il n'en est

pas de même sur les formes qui doivent précéder & accompagner leur convocation.

Que les Lettres de convocation ont été adressées tantôt aux Baillifs & Sénéchaux, tantôt aux Gouverneurs des Provinces.

Que les derniers Etats tenus en 1614 ont été convoqués par Bailliages ; mais qu'il paroît aussi que cette méthode n'a pas été commune à toutes les Provinces ; que depuis il est arrivé de grands changemens dans le nombre & l'arrondissement des Bailliages ; que plusieurs Provinces ont été réunies à la France, & qu'ainsi, on ne peut rien déterminer par l'usage à leur égard ; qu'enfin rien ne constate d'une façon positive la forme des Elections, non plus que le nombre & la qualité des Electeurs & des Elus.

Sa Majesté a cependant considéré que si ces préliminaires n'étoient pas fixés avant la convocation des Etats-Généraux, on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on en doit attendre ; que le choix des Députés pourroit être sujet à des contestations ; que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richesses & à la population de chaque Province ; que les droits de certaines Provinces & de certaines Villes pourroient être compromis ; que l'influence des dif-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

férens Ordres pourroit n'être pas ſuffiſamment balancée ; qu'enfin le nombre des Députés pourroit être trop ou trop peu nombreux, ce qui pourroit mettre du trouble & de la confuſion, ou empêcher la Nation d'être ſuffiſamment repréſentée.

Sa Majeſté cherchera toujours à ſe rapprocher des formes anciennement uſitées ; mais loſqu'elles ne pourront être conſtatées, Elle ne veut ſuppléer au ſilence des anciens Monumens, qu'en demandant avant toute détermination, le vœu de ſes Sujets, afin que leur confiance ſoit plus entiere, dans une Aſſemblée vraiment Nationale, par ſa compoſition, comme par ſes effets.

En conſéquence le Roi a réſolu d'ordonner que toutes les recherches poſſibles ſoient faites dans tous les Dépôts de chaque Province, ſur tous les objets qui viennent d'être énoncés.

Que le produit de ces recherches ſoit remis aux Etats Provinciaux & Aſſemblées Provinciales & de Diſtrict de chaque Province, qui feront connoître à Sa Majeſté, leurs vœu par des Mémoires ou Obſervations qu'ils pourront lui adreſſer.

Sa Majeſté recueille avec ſatisfaction un des plus grands avantages qu'elle s'eſt promis des Aſſemblées Provinciales : quoiqu'elles ne puiſſent pas comme les Etats Provinciaux, députer aux Etats-Généraux, elles offrent cependant à Sa Majeſté, un moyen facile de communiquer avec ſes Peuples, & de connoître leur vœu ſur ce qui les intéreſſe.

Le Roi eſpére ainſi procurer à la Nation, la tenue d'Etats la plus reguliere & la plus convenable ; prévenir les conteſtations qui pourroient en prolonger inutilement la durée ; établir dans la compoſition de chacun des trois Ordres, la proportion & l'harmonie qu'il eſt ſi néceſſaire d'y entretenir ; aſſurer à cette Aſſemblée la confiance des Peuples, d'après le vœu deſquels elle aura été formée ; enfin la rendre ce qu'elle doit être, l'Aſſemblée d'une grande Famille, ayant pour Chef, le Pere commun.

A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Officiers Municipaux des Villes & Communautés du Royaume, dans leſquelles

il peut s'être fait quelques Elections aux Etats-Généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les Greffes desdites Villes & Communautés tous les Procès-Verbaux & Pieces concernant la convocation des Etats, & les Elections faites en conséquence, & d'envoyer sans délai lesdits Procès-Verbaux & pieces, savoir : aux Syndics des Etats Provinciaux & Assemblées Provinciales, dans les Provinces où il n'y a pas d'Assemblées subordonnées auxdits Etats Provinciaux ou aux Assemblées Provinciales ; &, dans celles où il y a des Assemblées subordonnées, aux Syndics desdites Assemblées subordonnées, ou à leurs Commissions intermédiaires.

Art. II.

Seront tenus les Officiers des Juridictions, de faire la même recherche dans les Greffes de leur Juridiction, & d'en envoyer le résultat à M. le Garde des Sceaux que Sa Majesté a chargé de communiquer ledit résultat auxdits Syndics & Commissions intermédiaires.

Art. III.

Sa Majesté invite dans chacune des Provinces de son Royaume, tous ceux qui auront

connoiſſance deſdits Procès-verbaux, Pieces ou Renſeignemens relatif à ladite convocation, à les envoyer pareillement auxdits Syndics.

ART. IV.

L'intention de Sa Majeſté eſt que de leur côté leſdits Syndics & Commiſſions intermédiaires faſſent à ce ſujet les recherches néceſſaires, & ſeront leſdites recherches miſes ſous les yeux deſdits Etats & Aſſemblées, pour être par elles formé un vœu commun, & être adreſſé un Mémoire ſur les objets contenus auxdites recherches, lequel ſera envoyé par leſdits Syndics à M. le Grade des Sceaux.

ART. V.

Dans les Provinces où il y a des Aſſemblées ſubordonnées, le vœu deſdites Aſſemblées ſera remis avec toutes les pieces qui y ſeront jointes, à l'Aſſemblée ſupérieure qui remettra pareillement ſon vœu, & l'enverra, comme il eſt dit, à M. le Garde des Sceaux, avec le vœu, les Mémoires & les pieces qui leur auront été remiſes par les Aſſemblées ſubordonnées.

ART. VI.

Au cas où toutes leſdites recherches ne ſe-

roient pas parvenues auxdits Syndics avant la tenue prochaine des Etats & Assemblées, Sa Majesté voulant que les résultats qu'Elle demande, lui parviennent au plus tard dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à raison du défaut desdites Pieces & Renseignemens, lesdites Assemblées tant subordonnées que supérieures, ne puissent se dispenser de former un vœu, & de dresser un Mémoire sur les objets relatifs au présent Arrêt, sauf aux Syndics & Commissions intermédiaires à envoyer, après la séparation desdites Assemblées, les Pieces nouvelles & intéressantes qui pourroient leur parvenir.

Art. VII.

Si dans quelques-unes desdites Assemblées, il y avoit diversité d'avis, l'intention de Sa Majesté est que les avis différens soient énoncés avec les raisons sur lesquelles chacun pourroit être appuyé ; autorise même Sa Majesté tout Député desdites Assemblées de joindre au Mémoire général de l'Assemblée tous Mémoires particuliers en faveur de l'avis qu'il aura adopté.

Art. VIII.

Sa Majesté invite en même-tems tous les Sa-

vans & perſonnes inſtruites de ſon Royaume ; & particuliérement ceux qui compoſent l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres de ſa bonne Ville de Paris, à adreſſer à M. le Garde des Sceaux tous renſeignemens & Mémoires ſur les objets contenus au préſent Arrêt.

ART. IX.

Auſſitôt que leſdits Mémoires, renſeignemens & éclairciſſemens ſeront parvenus à M. le Garde des Sceaux, Sa Majeſté s'en fera rendre compte, & ſe mettra à portée de déterminer d'une maniere préciſe, ce qui doit être obſervé pour la prochaine convocation des Etats-Généraux, & pour rendre leur Aſſemblé auſſi nationale & auſſi réguliere qu'elle doit être.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le cinq Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LE BARON DE BRETEUIL.

A VERSAILLES,

DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.